

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1872.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE <sup>(1)</sup>.

(LIVRE , TIT. VIII, AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.)

### RAPPORT SUR CES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SAINCTELETTE.

MESSIEURS,

Considérer dans la lettre de change l'agent de la circulation fiduciaire plutôt que l'instrument du contrat de change, en simplifier la formule tout en étendant et en consolidant les droits du porteur, prendre sans cesse garde aux lois de l'Allemagne, de l'Angleterre, des États-Unis, autant qu'au code français de 1808, et, dans la mesure du possible, viser à cette uniformité de législation qui, en matière de papier de banque n'aurait pas moins d'utilité pour le commerce du monde entier qu'en matière de monnaie, consacrer enfin par l'autorité de la loi les solutions que les nécessités et les habitudes du commerce ont déjà fait admettre en grande partie, voilà ce qu'ont voulu faire et ce qu'ont fait, avec un plein succès, la première commission spéciale de la Chambre et la Chambre elle-même dans la session de 1869-1870.

Aussi le texte qui résume ces délibérations n'a-t-il donné lieu, de la part de M. le Ministre de la Justice, qu'à un très-petit nombre d'amendements.

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 48.

Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n<sup>o</sup> 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 154.

Amendements, n<sup>os</sup> 87, 71, 72, 90, 96 et 98.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 100.

Titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, adoptés par la Chambre, au premier vote, n<sup>o</sup> 99.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBÉCK, président, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

} Session de 1870-1871.

Le Gouvernement demande d'abord la suppression de l'art. 62 nouveau.

Cet article reproduit textuellement l'art. 115 du Code de 1808. Celui-ci avait pour objet de soustraire à l'exercice de la contrainte par corps les femmes et les filles non négociantes ou marchandes publiques. A ce point de vue, il est devenu complètement inutile, puisque, d'après la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée en raison de la nature des engagements et que, en tous cas, les femmes et les filles, marchandes publiques ou non, en sont exemptées d'une façon générale et absolue.

A maintenir l'art. 62, après le vote de la loi du 27 juillet 1871, il y aurait ce grave inconvénient que, pour lui donner une signification, il faudrait le considérer comme attributif de la compétence civile et comme destructif de la solidarité des engagements, deux déductions évidemment contraires au crédit de la lettre de change.

Il n'y a aucune raison de distinguer quant à la capacité de s'obliger par lettre de change et quant à la sanction de cet engagement, entre les femmes et les filles non marchandes publiques et les hommes non commerçants.

C'est ce qu'a reconnu le législateur allemand dans les deux dispositions que voici :

« Est capable de s'obliger par lettres de change toute personne qui peut s'obliger par contrat. »

« L'individu obligé par lettres de change répond de l'accomplissement de son obligation sur sa personne et sur ses biens.

« Toutefois la contrainte par corps n'est pas exercée :

« 5° Contre les femmes, quand elles n'exercent pas le commerce ou une industrie. »

D'ailleurs, en supprimant ici toute distinction entre l'homme non commerçant et la femme ou la fille non marchande publique, la Législature ne fera que mettre la loi de la lettre de change en harmonie avec l'art. 2 et avec l'art. 735.

L'art. 2, en effet, répute actes de commerce :

« Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur. »

L'art. 735 abroge les art. 636 et 637 du Code de 1808, puisque ces textes ne sont point du nombre de ceux que vise l'art. 754.

Il n'y aura donc plus, en matière de lettres de change, lieu de distinguer entre les titres signés par des commerçants et ceux signés par des non commerçants, entre les titres ayant pour occasion des opérations de banque et ceux que le Code de 1808 réputait de simples promesses.

Rien ne justifierait une dérogation à ces principes généraux en faveur des femmes et des filles non marchandes publiques.

Le second des amendements présentés par le Gouvernement a trait à l'art. 66 nouveau.

Vous savez que cet article règle, en cas de faillite du tireur, le sort de la provision qui existe entre les mains du tiré.

Comme l'avait fait, en 1869, l'honorable M. Bara, M. le Ministre de la Justice

accepte la réforme proposée par la commission, et qui consiste à déclarer que la transmission de la lettre de change emporte transmission de la provision.

Tous deux reconnaissent avec nous que cette propriété est purement conditionnelle, et que c'est à l'époque de l'échéance que s'en déterminera l'objet. Faut-il l'exprimer? La commission l'avait pensé et le texte par elle proposé portait : « a. La provision qui existe entre les mains du tiré *lors de l'exigibilité de la traite.* » L'honorable M. Bara demanda la suppression de cette dernière phrase, par la raison que la chose allait de soi. — Cela est vrai. Mais M. le Ministre de la Justice fait observer que l'on ne saurait rendre cet article trop clair. Nous sommes aussi de cet avis.

Les paragraphes suivants de cet article règlent le cas de concours de plusieurs porteurs de traites tracées, sur une même personne, par un même tireur tombé en faillite. Ils ne forment point exception au principe. Les porteurs de traites écartent de la provision tous autres créanciers du tireur, mais leurs droits, à eux, doivent être clairement déterminés, s'il y a concours.

Dans la discussion qui eut lieu en 1869, l'honorable M. Bara fit remarquer qu'il y avait lieu de distinguer entre le cas où la provision est d'un corps certain et déterminé et le cas où elle est de choses fongibles, puisque, dans le premier cas, il peut y avoir eu affectation spéciale et que, dans le second cas, cette affectation est impossible.

La rédaction proposée par le Gouvernement consacre cette distinction.

À défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence aux traites non acceptées, qu'il s'agisse d'une provision fournie en choses fongibles ou d'une provision consistant en un corps certain et déterminé.

Mais, s'il y a concours de plusieurs traites acceptées, faut-il leur distribuer la provision au centime le franc ou bien faut-il admettre des causes de préférence? Les causes de préférence ne pourraient être que des antériorités. Mais lesquelles? — D'émission ou d'acceptation? La Chambre de 1869 n'a pas voulu accorder de privilège à raison de l'antériorité de l'émission. Elle n'a pas voulu, sur l'observation de l'honorable M. Dolez, entre deux situations couvertes par les mêmes précautions, admettre qu'une simple priorité pût créer un privilège au profit de l'un et au préjudice de l'autre.

M. le Ministre de la Justice fait aujourd'hui sur l'antériorité en matière d'acceptations les mêmes observations que faisait l'honorable M. Dolez sur l'antériorité en matière d'émissions. Mettre la cause de préférence à la disposition d'un tiré lui paraît non moins dangereux que de la laisser entre les mains d'un tireur déloyal.

Il supprime donc toute cause de préférence entre traites acceptées, comme la commission l'avait fait antérieurement pour les traites non acceptées.

Mais cette suppression, il ne la propose que pour l'hypothèse où la provision est de choses fongibles. Il maintient la cause de préférence pour antériorité d'acceptation, si la provision est d'un corps certain et déterminé.

Votre commission admet, mais d'une façon générale, la suppression de l'antériorité d'acceptation. Elle se rallie donc à la rédaction proposée par le Gouvernement, mais en supprimant, dans le cinquième alinéa, les mots : « *et suivant l'ordre des acceptations.* »

Dans la discussion de 1869, l'honorable M. Tesch avait fait remarquer que les règles précédemment analysées impliquent que le tiré-accepteur soit, comme le tireur, en état de faillite ou de déconfiture. En effet, le tiré, par l'acceptation, est devenu personnellement débiteur. Il ne peut donc être soustrait à l'exécution de ses obligations que par l'impossibilité de payer. — Le dernier alinéa de la rédaction proposée fait droit à cette judicieuse observation.

L'art. 108 traite de la lettre de change fausse payée par le tiré.

De deux choses l'une, ou le tiré a payé une traite fausse, préalablement acceptée par lui ou non. Alors, il ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi, parce qu'il est en faute d'avoir payé sans avis, d'avoir trop légèrement vérifié sa signature, etc.

Ou, après avoir accepté et avant de payer, le tiré découvre le faux. Dans ce cas, sera-t-il tenu de payer au porteur de bonne foi? Oui, dit le projet de loi, mais seulement au porteur de bonne foi qui a reçu le titre après l'acceptation, excluant ainsi le porteur de bonne foi qui a reçu du tiré le titre accepté.

Dans la discussion de 1869, l'honorable M. Jacobs proposa la suppression de cette distinction, qui ne fut maintenue qu'après beaucoup d'hésitations.

Le nouvel examen auquel s'est livrée votre commission la décide à adopter la suppression proposée. Elle se détermine par ces considérations, qu'il faut, réduire autant que possible le nombre des cas où la foi due à l'acceptation est éternée, que le tiré est en faute vis-à-vis du porteur au moment de l'acceptation aussi bien que vis-à-vis du preneur après acceptation, et enfin, qu'il serait fort illogique de refuser au cédant un droit que le cessionnaire ne peut tenir que de lui.

Le Gouvernement propose la suppression de l'art. 86 (135 ancien) et le rétablissement de l'art. 137 ancien.

L'art. 135 ancien était nécessaire au moment où une législation nouvelle formulait des exigences de précision, de ponctualité et d'exactitude, contraires aux habitudes invétérées de l'ancien régime. Aujourd'hui, que ces exigences ont passé dans les mœurs du commerce, cet article n'appartient plus qu'à l'histoire du droit.

L'art. 137 ancien déroge, au contraire, à un principe inscrit dans le Code civil, art. 1244, principe applicable et fréquemment appliqué par nos tribunaux de commerce. C'est donc une exception qu'il importe d'exprimer.

L'art. 110 a trait au paiement par intervention.

Le dernier alinéa de cet article stipule que si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre *pour l'un des endosseurs*, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.

Le Gouvernement demande la suppression des mots *pour l'un des endosseurs*, et, en effet, il se peut qu'il y ait au paiement d'autres personnes intéressées que l'un des endosseurs, par exemple, le donneur d'aval.

L'observation a paru juste à votre commission, mais la rédaction lui a paru pouvoir être heureusement modifiée.

Elle vous propose donc de rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'art. 110 :

« Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre *pour quelqu'un des*

» *intéressés*, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour *la même*  
» *personne*. »

En somme donc, votre commission accepte, sauf deux légères modifications, les amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

L'art. 113, en vigueur déjà, par suite de la promulgation de la loi du 28 mars 1870, est ainsi conçu :

« Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après  
» celui de l'échéance par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

« Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. »

Mais que faut-il décider quand c'est le lendemain du jour de l'échéance qui est un jour férié légal. Le porteur qui n'a point été payé le jour de l'échéance et qui ne peut agir légalement le lendemain, aura-t-il ensuite deux nouveaux jours pour faire le protêt.

Toute exception est ici de stricte interprétation et ce qui n'a point été prévu ne peut être suppléé.

Aussi la cour de cassation a-t-elle par un récent arrêt (23 novembre 1871) décidé que le protêt fait le troisième jour après celui de l'échéance est tardif, même quand, le premier jour, le porteur a été dans l'impossibilité légale d'agir.

De là dans la législation une anomalie que votre commission vous propose de faire disparaître en modifiant comme suit cet art. 113.

« Le refus de paiement doit être constaté, au plus tard, le second jour après  
» celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

» Ce délai est prorogé de vingt-quatre heures, si l'un des deux jours qui  
» suivent l'échéance est un jour férié légal. »

Il est bien entendu que cette modification, comme la disposition première, est exclusivement inspirée par la nécessité de laisser aux officiers ministériels le temps indispensable pour faire des actes dont le nombre est parfois considérable. Il ne s'agit nullement de donner un encouragement aux retardataires.

*Le Rapporteur,*

CHARLES SAINCTELETTE.

*Le Président,*

P. VAN HUMBÉECK.

---